



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 79/19

Luxembourg, le 20 juin 2019

Arrêt dans l'affaire C-72/18
Daniel Ustariz Aróstegui/Departamento de Educación
del Gobierno de Navarra

Selon l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, les professeurs agents contractuels de droit public ont droit au même complément de rémunération pour grade que les professeurs fonctionnaires disposant de la même ancienneté si l'accomplissement d'une certaine période de service constitue la seule condition d'octroi de ce complément

M. Daniel Ustariz Aróstegui a été engagé en 2007 par le Departamento de Educación del Gobierno de Navarra (ministère de l'Éducation du gouvernement de Navarre, Espagne, ci-après le « ministère ») en tant que professeur dans le cadre d'un contrat de droit public à durée déterminée. Il exerce depuis cette date ses fonctions dans plusieurs centres d'éducation.

En 2016, M. Ustariz Aróstegui a demandé au ministère de lui allouer le complément de rémunération pour grade dont bénéficient les professeurs fonctionnaires disposant de la même ancienneté que lui. Sa demande ayant été rejetée, il a introduit un recours devant le Juzgado Contencioso-Administrativo n° 1 de Pamplona (tribunal administratif au niveau provincial n° 1 de Pampelune, Espagne).

Le tribunal administratif au niveau provincial n° 1 de Pampelune relève que le régime juridique actuellement en vigueur en Navarre fixe, comme seule condition objective au versement du complément de rémunération pour grade, une ancienneté de six ans et sept mois dans le grade immédiatement inférieur, l'avancement de grade intervenant ainsi automatiquement au fur et à mesure de l'écoulement du temps. Il précise également que la réglementation nationale, étant donné qu'elle conçoit le grade comme un mécanisme d'évolution professionnelle propre aux fonctionnaires, considère que le complément de rémunération pour grade est une rémunération personnelle, inhérente au statut de fonctionnaire, ce qui constituerait ainsi une condition subjective en vue de son octroi.

L'accord-cadre sur le travail à durée déterminée¹ interdit de traiter, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée placés dans une situation comparable, au seul motif qu'ils travaillent pour une durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives.

Le tribunal administratif au niveau provincial n° 1 de Pampelune, se demandant si la nature et la finalité du complément de rémunération pour grade peuvent constituer une raison objective justifiant le traitement moins favorable réservé aux agents contractuels de droit public, a décidé de poser la question à la Cour de justice.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour estime que l'accord-cadre s'oppose à l'octroi, par une réglementation nationale, d'un complément de rémunération aux enseignants employés en tant que fonctionnaires statutaires, en excluant les enseignants employés en tant qu'agents**

¹ Accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

contractuels de droit public à durée déterminée, si l'accomplissement d'une certaine période de service constitue la seule condition d'octroi de ce complément.

Selon la Cour, l'octroi du complément de rémunération pour grade doit être considéré comme étant une « condition d'emploi » au sens de l'accord-cadre, car la seule condition objective pour bénéficier de cet octroi est l'accomplissement d'une période de six années et sept mois de service.

La Cour examine ensuite si les fonctionnaires statutaires et les agents contractuels de droit public en cause se trouvent dans une situation comparable. Tout en soulignant qu'il appartient au tribunal administratif au niveau provincial n° 1 de Pampelune, seul compétent pour apprécier les faits, de déterminer si c'est le cas, la Cour relève qu'il n'existe aucune différence entre les fonctions, les services et les obligations professionnelles assumés par un professeur fonctionnaire et ceux assumés par un professeur agent contractuel de droit public. Il y a donc lieu de considérer en principe que la situation d'un travailleur à durée déterminée tel que M. Ustariz Aróstegui est comparable à celle d'un travailleur à durée indéterminée au service du ministère. Or, la Cour constate qu'il existe une différence de traitement de travailleurs dans une situation comparable. Elle vérifie donc s'il existe une « raison objective » susceptible de justifier une telle différence de traitement.

La Cour rappelle que la référence à la seule nature temporaire du travail des agents contractuels de droit public n'est pas susceptible de constituer, à elle seule, une « raison objective », au sens de l'accord-cadre. L'exclusion des agents contractuels de droit public du bénéfice du complément de rémunération pour grade ne saurait donc être justifiée à moins que les caractéristiques inhérentes au statut des fonctionnaires ne soient réellement déterminantes pour l'octroi de ce bénéfice. La Cour observe à cet effet que **l'octroi du complément en cause semble être lié non pas à l'avancement en grade du fonctionnaire concerné mais à l'ancienneté**. En effet, la réglementation applicable se borne à accorder le droit audit complément à l'issue d'une période de service déterminée, anéantissant ainsi toute différence par rapport à une simple prime d'ancienneté. Ainsi, sous réserve de vérification par le tribunal administratif au niveau provincial n° 1 de Pampelune, **le complément en cause est octroyé aux fonctionnaires en raison du seul accomplissement de la période de service requise et reste sans incidence sur leur position au sein du régime d'évolution professionnelle**. La Cour en conclut qu'il n'existe, en l'occurrence, aucune « raison objective » susceptible de justifier l'exclusion des agents contractuels de droit public ayant accompli la période de service requise du bénéfice du complément de rémunération en cause.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.